

## Arrêt

n° 165 053 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et de confession musulmane, mais non-pratiquant. Vous seriez célibataire et originaire de la province de Meknès.*

*A l'âge de 14 ans, vous auriez accompagné votre famille à une fête et vous auriez été violé par un homme dans une ferme. Un an ou deux plus tard, vous auriez senti que vous étiez attiré par les hommes.*

À l'âge de 19 ans, vous auriez acquis la certitude que vous seriez homosexuel et à la même période, vous auriez eu un premier rapport sexuel consentant avec un homme.

En 2002, vous auriez fait la connaissance d'une fille prénommée [L.], et en 2003, vous auriez eu une relation sexuelle avec elle, relation à la suite de laquelle elle aurait perdu sa virginité. Quelques mois plus tard (en 2004, sans plus de précisions), le frère de [L.], prénommé [K.], vous aurait surpris avec un homme nu dans un studio loué par un ami, et il vous aurait roué de coups et cassé votre nez, votre menton et votre genou. Après avoir été hospitalisé pendant dix jours, vous auriez passé quelques mois avec votre famille avant de vous rendre chez un ami, prénommé [A.], résidant à Berkane. De temps en temps, vous vous seriez rendu à Oujda afin de rencontrer des homosexuels dans les bars de la ville.

Un jour (sans plus de précision), la fille de votre voisine aurait voulu avoir une relation avec vous mais vous auriez refusé.

De 2006 à 2008 (ou de 2003 à 2008 ou 2009 selon une deuxième version, ou encore de 2004 à 2009 voire 2010 selon une troisième version), vous auriez entretenu une relation intime avec un homme dénommé [E.-H. M.]. En 2006, vous auriez rencontré un homme prénommé [A.] dans un parc à Al-Hamriya, avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse pendant un an.

De 2006 à 2008, vous auriez été, à six (ou à sept) reprises, agressé par des homophobes. Un jour (sans plus de précision), alors que vous vous trouviez avec d'autres homosexuels devant le poste de police à Al-Hamriya, vous auriez été agressés par un homme. Vous auriez été tous conduits au poste de police. Vous et vos amis homosexuels auriez été libérés parce que les policiers savaient que vous étiez homosexuels et que vous ne faisiez du mal à personne, alors que votre agresseur aurait été arrêté.

En 2008, vous seriez retourné vivre auprès de votre famille à Mellah Jdid (Meknès), mais deux hommes – dont un se prénommait [T.] – habitant un quartier voisin et travaillant au souk, vous auraient demandé de respecter les préceptes de l'islam en faisant la prière, et en arrêtant de fumer, de consommer de l'alcool et de fréquenter les homosexuels. Ne supportant pas ces remarques, vous auriez quitté le quartier et seriez allé vivre dans une maison louée par votre partenaire [E.-H. M.].

En juin 2011, vous auriez quitté légalement le pays à destination de l'Europe, et après avoir passé un mois chez un ami à Paris, vous seriez arrivé en Belgique où vivrait votre soeur [S.]. De juin 2012 à mars 2015, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec une femme dénommée [A.F. L.], mais en même temps, vous auriez eu plusieurs partenaires homosexuels. Arrêté en possession de stupéfiants, vous auriez été placé en centre fermé. Le 29 janvier 2016, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué ou agressé par la famille de votre amie [L.], ainsi que la situation générale des homosexuels au Maroc, prétendant que personne ne pouvait vous protéger au Maroc. Or, de par la nature de vos déclarations, votre orientation sexuelle n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des déclarations divergentes, des imprécisions, et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, il importe tout d'abord de souligner votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 29 janvier 2016, soit quatre ans et demi après votre arrivée en Belgique le 16 juin 2011 (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous expliquer sur ce point (*ibidem*), vous avancez votre ignorance de la procédure.

*Cette justification n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Belgique. Aussi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé le 10 décembre 2015, la délivrance d'un laissez-passer, ainsi que la planification de deux mesures d'éloignement vers le Maroc prévues le 18 janvier 2016 et le 9 février 2016, pour enfin vous revendiquer du statut de réfugié. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande d'asile ne revêt qu'un caractère purement dilatoire. Par conséquent, ce peu d'empressement à solliciter une protection internationale remet totalement en cause le fondement de votre crainte.*

*En outre, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez déclaré dans un premier temps que vous avez commencé à avoir des relations sexuelles avec [E.-H.M.] de 2006 à 2008 (cf. p. 4). Ultérieurement (cf. p. 6 idem), vous avez prétendu que cette relation aurait duré de 2004 à 2009 ou 2010. Plus loin dans votre récit (cf. p. 11 idem), vous avez soutenu avoir eu une relation avec la personne susmentionnée de 2003 à 2009.*

*De même, alors que vous prétendez avoir passé plusieurs années avec [E.-H.M.] (cf. supra), vous vous êtes montré incapable de donner son nom de famille, le prénom de sa fille – qui serait agent de quartier – ou encore le prénom de son fils qui le remplaçait à son travail, prétextant que votre partenaire avait très peur et était prudent. (cf. pp. 6 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*De telles imprécisions remettent sérieusement en cause l'existence de votre relation homosexuelle avec [E.-H.M.].*

*En outre, concernant vos deux partenaires réguliers en Belgique, soulignons que vous n'avez pas pu donner leurs noms, déclarant qu'ils se prénommeraient [J.] et [J.] (cf. p. 8 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*De surcroît, alors que vous vivez en Belgique depuis juin 2011, il nous semble inconcevable que vous ne soyez pas au courant de l'existence de la Gay Pride ("C'est quoi la Gay Pride? C'est une association?") (cf. p. 12 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Par ailleurs, lors de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 4 du rapport d'audition), vous avez déclaré que les frères de votre amie [L.] vous auraient surpris avec un autre homme dénudé dans un appartement, qu'ils vous auraient roué de coups et cassé le nez, le menton et le genou. Or, plus loin dans votre récit (cf. p. 5 idem), vous avez affirmé que ce jour-là, seul un des frères de [L.] (prénommé [K.]) s'était présenté à l'endroit où vous vous trouviez avec un autre homme, et qu'il vous aurait agressé tout seul.*

*Pour le surplus, vous prétendez avoir eu des rapports sexuels avec [L.] une dizaine de fois (cf. p. 5 du rapport d'audition), mais pas avec votre voisine (cf. p. 10 idem). Interrogé sur le motif de votre relation avec [L.] (ibidem), vous répondez: "parce que c'est [L.] qui a voulu". Quand votre attention fut attirée sur le fait que votre voisine aussi souhaitait avoir une relation avec vous, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en déclarant que vous voyiez [L.] tous les jours et qu'elle travaillait pour vous (ibidem).*

*Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition par le Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences*

*Ainsi, dans votre questionnaire (cf. p. 14), vous avez déclaré que les habitants de votre quartier étaient au courant de vos relations homosexuelles en échange d'argent.*

*Toutefois, au cours de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 13), vous soutenez que personne dans votre quartier n'avait eu vent desdites relations, excepté un collègue de travail qui "doutait" de votre relation avec [E.-H.]. Invité à vous expliquer sur ce point (ibidem), vous vous êtes borné à démentir vos déclarations retranscrites dans le questionnaire.*

*De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire (cf. p. 14) que vous et votre amie [L.], aviez l'intention de vous marier, mais que votre souhait ne se serait pas réalisé faute de moyens financiers. Cependant, lors de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 6), vous prétendez que vous n'aimiez pas beaucoup cette jeune fille et que vous auriez eu des rapports sexuels avec elle parce que c'était elle qui le voulait. Invité à vous expliquer à ce sujet (cf. p. 13 idem), vous n'avez pas été à même de donner une explication convaincante, vous limitant à dire, je vous cite: "je travaillais mais [L.] voulait plus. Mais moi j'étais attiré par les hommes".*

*Partant, de telles divergences et imprécisions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas de considérer votre homosexualité comme établie ni d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes liés à votre homosexualité. Pour cette raison, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos assertions et ne peut, partant, les tenir pour établies.*

*Au surplus, relevons encore qu'à la page 14 de votre audition par le Commissariat général, vous prétendez que personne ne pouvait vous protéger au Maroc. Cependant, il importe de noter que selon vos propres dires, les policiers marocains – avec lesquels vous n'aviez jamais eu des problèmes – avaient arrêté l'homophobe qui vous avait battu dans le parc Al-Hamriya. Vous avez spécifié également que les homophobes qui vous agressaient avaient été arrêtés par la police et risquaient une condamnation à une peine de prison (cf. pp. 7 et 9 idem). Dès lors, ces déclarations sont en totales contradictions avec vos allégations quant à l'absence de protection vis-à-vis des homosexuels au Maroc.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de la violation « du principe de précaution » (requête, page 7).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### 3. Les motifs de la demande et de la décision attaquée

3.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée du fait de son orientation sexuelle. Elle ajoute qu'elle ne peut bénéficier de la protection des autorités contre les menaces qui pèsent à son encontre.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle souligne le peu d'empressement manifesté par la partie requérante pour introduire sa demande de protection internationale (quatre années et demi depuis qu'il est arrivé en Belgique) n'est pas compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ensuite, elle estime que son récit manque de crédibilité sur différents points. A cet effet, elle relève d'importantes ignorances et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante relativement à son vécu homosexuel dans son pays d'origine et en Belgique. La partie défenderesse souligne encore des divergences dans les déclarations de la partie requérante concernant notamment la relation avec L. et la manière dont elle aurait été surprise lors d'une relation avec un autre homme dans son pays d'origine. Ensuite, la partie défenderesse relève d'importantes divergences entre les réponses données par la partie requérante lors de l'établissement du questionnaire de la partie défenderesse et ses déclarations recueillies par ses services lors de son audition intervenue en date du 25 février 2016. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voir point 4).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.7. En l'occurrence, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; le Conseil relève particulièrement les propos imprécis, inconsistants et divergents de la partie requérante quant à son vécu homosexuel - notamment en Belgique -, sa relation avec son amie L., et la manière dont la partie requérante aurait été surprise avec un autre homme dénudé. Il souligne les importantes divergences entre les différentes déclarations effectuées par la partie requérante. Le Conseil relève encore que ces carences touchent à des éléments marquants du récit de la partie requérante, éléments à propos desquelles il est raisonnable d'attendre du demandeur un récit cohérent et plausible, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les constats qui précèdent, combinés au fait que la partie requérante ait attendu quatre années et demi pour introduire sa demande de protection internationale, empêche le Conseil de croire aux faits qu'elle allègue et à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (forme impersonnelle de ses déclarations due à la traduction ou passage du pluriel au singulier ; elle n'a jamais senti le besoin de défendre les droits des homosexuels ou de se s'associer) - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays à ce titre.

4.8.2. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos de la partie requérante au sujet de ces différentes relations homosexuelles sont restés peu précis et peu circonstanciés alors qu'il s'agit d'éléments marquants du vécu amoureux de la partie requérante et qu'il n'était pas déraisonnable d'attendre d'elle qu'elle livre, à ce sujet, un récit précis, détaillé et circonstancié, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, la partie requérante n'avance aucune justification concrète dans sa requête pour expliquer ces différentes carences de son récit. En effet, le fait de souligner que la partie défenderesse n'a presque pas posé de questions afin de vérifier le vécu de ces relations - critique qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif - et de reproduire certains passages de ses précédentes déclarations ne peut suffire à rétablir l'inconsistance de son récit à propos d'éléments fondateurs de sa demande.

4.8.3. De plus, pour expliquer les importantes divergences entre les différentes déclarations effectuées par la partie requérante, consignées d'une part, dans le questionnaire de la partie défenderesse, et d'autre part, dans le rapport d'audition du 25 février 2016, la partie requérante expose qu'elle a tout fait pour vivre discrètement son orientation sexuelle au Maroc et que la relation avec la dénommée L. lui aurait servi de couverture ; motifs qui ne suffisent pas à expliquer raisonnablement les importantes carences du récit relevées à propos de faits marquants que la partie requérante a personnellement vécus.

4.8.4. La partie requérante soutient également, concernant le temps relativement long qu'il a pris pour introduire sa demande de protection internationale, qu'elle n'était pas au courant de l'existence de ce type de procédure et qu'elle a toujours voulu éviter de parler de ces problèmes de peur d'être renvoyée au Maroc. Partant, ce n'est qu'au centre fermé qu'elle a véritablement découvert cette procédure et qu'elle commencé à parler de ces problèmes.

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Au vu de la gravité des événements qui constituent le fondement de sa crainte, il juge inconcevable que le requérant ait attendu quatre années et demi avant d'introduire sa demande de protection internationale.

4.9. En conclusion, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.11. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

4.12. Quant aux informations générales relatives à l'homosexualité au Maroc, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

4.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a méconnu le principe de précaution ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la*

*torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 .

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD